

Exercice des fonctions électives par un salarié placé en congé de maladie



Un salarié, par ailleurs élu local, placé en congé de maladie, peut éventuellement exercer son mandat électif dès lors que cet exercice a été préalablement autorisé, par écrit, par le médecin.

En effet, dans certains cas, et grâce à l'aide des moyens de communication actuels, il est envisageable d'exercer à domicile des tâches liées au mandat, pendant la durée de l'arrêt maladie, mais il convient de le signaler au médecin pour que ceci soit mentionné explicitement, par écrit.

En effet, sans autorisation écrite du médecin traitant, des élus ont dû rembourser à la sécurité sociale toutes les indemnités journalières perçues pendant l'arrêt de travail ! Cette obligation de remboursement, en cas de poursuite de l'exercice du mandat local sans autorisation du médecin traitant, avait été confirmée par la Cour de cassation (Cass. Civ., 15 juin 2017, n° 16-17567).

Ces règles fixées par la jurisprudence ont été consacrées par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 (article 103 modifiant l'article L.323-6 du code de la sécurité sociale) et le bénéfice des indemnités journalières est ainsi subordonné au respect des dispositions suivantes :

« Le salarié placé en congé de maladie doit observer les prescriptions du praticien, se soumettre au contrôle organisé par le service du contrôle médical, respecter les heures de sortie autorisées par le praticien et s'abstenir de toute activité non autorisée. Les élus locaux peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat, sous réserve de l'accord formel de leur praticien ».

La notion d'accord formel suppose donc un écrit.

Enfin, sachez que l'AMF a demandé à ce que soient précisées explicitement les modalités d'application de cette mesure aux élus fonctionnaires.

@unionamicalesdesmairesducalvados

Ce FLASH est téléchargeable sur notre site internet

AGENDA

Visite du centre opérationnel de la gendarmerie du Calvados

Le colonel Christophe JUNQUA, commandant le groupement de la gendarmerie du Calvados, vous propose de rencontrer les militaires du CORG et les services oeuvrant au quotidien pour votre sécurité et celle de nos concitoyens.

Horaires : Chaque mardi ou jeudi à 16h00.

Lieu : Caserne le Flem, 29 avenue du 43ème régiment d'artillerie, Caen.

Pour vous inscrire :
<https://framaforms.org/visite-du-centre-operationnel-de-la-gendarmerie-proposee-aux-elus-du-calvados-1634556627>

Pour plus d'informations :
02 31 33 94 52
corg.ggd14egendarmerie.interieur.gouv.fr



UAMC Union Amicale des Maires du Calvados

FLASH N°4 - Avril 2022

Directeur de la publication : Olivier PAZ
Siège social : Hôtel de Ville de Caen 14027 Caen cedex
Adresse : 4 bis avenue du Canada 14000 Caen
Tél. : 02 31 15 55 10
Fax : 02 31 15 55 15
Email : contact@uamc.fr
Site internet : www.uamc.fr
Impression : Conseil Départemental du Calvados
Dépôt légal : ISSN 2115-4341
Crédits photos : Futurible, Gsh-avocats, Macapflag, Manifestationssportives.fr, UAMC.

... FLASH ...

UAMC

... FLASH ...

Union Amicale des Maires du Calvados



L'Assemblée Générale annuelle de l'Union Amicale des Maires du Calvados aura lieu le vendredi 6 mai 2022 aux Greniers à sel de Honfleur.

Comme l'année précédente, l'UAMC dématérialise totalement le processus d'inscription à l'AG. Ainsi, aucun formulaire d'inscription papier ne sera expédié.

Votre inscription générera automatiquement un badge que vous devrez imprimer vous-même et présenter le jour J. Vous pourrez également consulter le programme en ligne.

Ce nouveau dispositif est très simple d'utilisation et l'équipe de l'UAMC est à vos côtés pour vous accompagner dans cette démarche.

Un mail avec un lien strictement personnel vous a été envoyé le 7 avril afin de vous inscrire directement en ligne, avec vos accompagnants éventuels.

N'hésitez pas à vérifier vos courriers indésirables si toutefois vous n'aviez rien reçu.

N°4 - Avril 2022

- Assemblée Générale de l'UAMC 2022
- Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2021 par les élus locaux
- Manifestations sportives : Dématérialisation des dossiers
- Baignade publique : Nouvelle signalétique
- Un trottoir n'est pas nécessairement surélevé
- Exercice des fonctions électives par un salarié en congé de maladie

Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2021 par les élus locaux

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires et sont soumises au prélèvement à la source. Leur montant imposable apparaît également dans la déclaration de revenus annuelle.

Les élus locaux doivent toutefois vérifier que le montant prérempli dans la déclaration de revenus 2021 tient bien compte de l'abattement fiscal pour frais d'emploi auquel ils ont droit.

Les montants de la FRFE qui ont dû être déduits du montant des indemnités, tous les mois en 2021, pour calculer le prélèvement à la source mensuel et qui doivent, en principe, apparaître en déduction sur les fiches d'indemnités :

Taille de la commune	< 3 500 habitants	> 3 500 habitants
Mandat unique avec indemnité de fonction	1 507€	661€
Mandats multiples avec indemnités de fonction *		991€

* Attention ! En cas de mandats multiples, le montant de la FRFE applicable à l'élu(e) (1 507€ ou 991€) a dû être réparti proportionnellement sur chacune des indemnités perçues. (NB : c'est ce qu'on appelle la proratisation).

Ceci suppose, bien sûr, que l'élu(e) ait informé les différents services des collectivités et EPCI des indemnités perçues. Si cette répartition (proratisation) n'a pas été faite sur les différentes indemnités de fonction, ceci conduit à des montants d'abattement cumulés, injustifiés, et pourra être considéré comme de la fraude fiscale.

La déduction mensuelle de ce montant de FRFE a pu conduire à une base imposable égale à 0, auquel cas il n'y a eu aucun prélèvement mensuel au titre de l'impôt sur le revenu et aucun chiffre n'apparaît sur la déclaration de revenus. Ceci est normal et l'élue(e) n'a donc rien à faire.

L'AMF a mis en ligne une note précisant toutes les indications nécessaires, vous pouvez directement la consulter et la télécharger sur notre site internet.

En annexes, vous y trouverez deux schémas expliquant le mode de fiscalité des indemnités de fonction, en particulier l'abattement fiscal spécifique aux élus locaux, dont la connaissance permet de vérifier le montant des prélèvements à la source mensuels (PES) déjà versés et les sommes qui ont été déclarées par les collectivités territoriales et EPCI pour les déclarations de revenus 2021 des élus locaux.

Manifestations sportives : Dématérialisation des dossiers



Depuis le 31 janvier 2022, dans le Calvados, les organisateurs de manifestations sportives sur la voie publique sont invités à déposer en ligne leurs dossiers de déclaration ou d'autorisation, sur la plateforme www.manifestationsportive.fr.

Ce nouvel outil numérique est un guichet unique pour les manifestations sportives : actuellement, il prend en compte les manifestations sportives dites « terrestres », sur la voie publique ou sur un circuit homologué. En sont exclus les événements sportifs en salle ou dans un stade. Il a pour objectif de fluidifier les échanges entre les organisateurs et les différents services qui sont parties prenantes de l'instruction (comme les mairies, le Conseil départemental, les forces de l'ordre, le SDIS, l'ARS, la DDTM...).

Sa mise en service est l'occasion de rappeler la réglementation qui encadre ces événements. **Les mairies ont un rôle à jouer dans son application aux titres d'instructeur et de service consulté.**

En effet, selon le décret n°2017-1279 du 9 août 2017, le maire est instructeur des dossiers de manifestations sportives sans véhicule à moteur qui se déroulent sur la voie publique de son seul périmètre administratif. À ce titre, il est en charge du partage

des dossiers avec les autres services concernés et il peut délivrer un récépissé de déclaration. D'autre part, le maire est consulté pour avis pour toutes les manifestations sportives soumises à déclaration ou autorisation qui passent notamment sur son territoire.

En conséquence, pour accéder à ces dossiers qui sont désormais dématérialisés, les mairies sont invitées à se créer un compte « instructeur / service consulté » sur la plateforme en utilisant le lien suivant :

www.manifestationsportive.fr/inscription/agent

Toutes les communes sont concernées, même si elles n'organisent pas de manifestations sportives.

Plus aller plus loin :

<https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/pratique-securite/organiser-une-manifestation/>

Contact : Céline LE SAUX, chargée de mission dématérialisation – Préfecture du Calvados
celine.le-saux@calvados.gouv.fr – 02 31 30 65 47

Baignade publique : Nouvelle signalétique



Un décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 prescrit de nouvelles obligations afin d'améliorer la lisibilité de la signalétique utilisée sur les plages et lieux de baignade ouverte gratuitement au public, aménagée et autorisée.

Le texte fixe d'abord le matériel devant être utilisé pour réglementer la baignade et, au passage, abroge le décret du 8 janvier 1962. Le matériel sera désormais constitué d'un mât permettant de rendre visibles les signaux en tout point de la zone de baignade et de signaux à hisser sur ce mât : un drapeau rouge signifiant « baignade interdite », un drapeau

jaune signifiant « baignade surveillée avec danger limité ou marqué » et un drapeau vert signifiant « baignade surveillée sans danger apparent ». Ces drapeaux devront être rectangulaires et mesurer au minimum 1,5 m (longueur) sur 1,25 m (hauteur).

D'autre part, la délimitation des zones de baignade sera déterminée par deux drapeaux identiques chacun fixé sur un mat ou un poteau à une hauteur minimale de 2 m, positionnés à proximité de l'eau à chacune des limites de la zone de baignade surveillée. Les drapeaux devront être rectangulaires, mesurer au minimum 90 cm (longueur) sur 75 cm (hauteur) et composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques : rouge en haut et jaune en bas.

Enfin, des panneaux d'informations devront indiquer de manière claire et lisible cette nouvelle signalétique ainsi que l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours. Facilement accessibles au public, ces panneaux devront se situer sur le poste de secours et avant l'accès à la zone de baignade.

Ces nouvelles dispositions reprennent les recommandations de la norme Afnor SPEC X50-001 publiées en 2020 pour harmoniser la signalétique des zones de baignade et la rendre compatible avec les normes internationales. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Pour votre parfaite information, vous pouvez retrouver sur notre site internet un article faisant état des pouvoirs de police du maire en matière de baignade (via l'espace juridique puis la rubrique culture et loisirs).

Un trottoir n'est pas nécessairement « surélevé »



Qu'est-ce qu'un trottoir ? Pour le dictionnaire Robert, c'est « un chemin surélevé réservé à la circulation des piétons » ; pour le Larousse, la « partie latérale d'une rue, surélevée par rapport à la chaussée et réservée à la circulation des piétons ».

Si l'on s'appuie sur ces définitions, une chaussée dont la partie latérale n'est pas « surélevée » n'est pas considérée comme un trottoir, et il ne peut donc s'y appliquer les sanctions spécifiques prévues par le code de la route en cas de stationnement.

Mais la Cour de cassation a jugé que les choses ne sont pas si simples : elle a reconnu qu'il n'y a pas de définition stricte de ce terme de trottoir dans le code de la route. Mais elle explique que « l'interprétation d'un terme peut résulter de la mise en cohérence de plusieurs textes ». En l'espèce, en se référant à la dizaine d'articles de ce code qui utilisent le terme de « trottoir », il ressort une définition que la Cour formule ainsi : « Zone principalement affectée aux piétons et, à l'inverse des aires piétonnières, longeant une voie affectée à la circulation des véhicules ».

La définition donnée par la Cour de cassation ne mentionne donc aucunement le caractère « surélevé » ou non d'un trottoir. Elle s'en explique ainsi : « Des circonstances fortuites tenant aux particularités du terrain peuvent interdire que la zone affectée aux piétons longeant la chaussée soit surélevée ». De ce fait, « constitue un trottoir, au sens des textes susvisés, la partie d'une voie urbaine qui longe la chaussée et qui, surélevée ou non, mais distinguée de celle-ci par une bordure ou tout autre marquage ou dispositif, est réservée à la circulation des piétons ».

La Cour a jugé que « les usagers de la route savent distinguer entre la chaussée centrale réservée aux véhicules terrestres à moteur et les parties latérales extérieures réservées à la circulation des piétons ». Dès lors qu'un véhicule est garé « sur la partie latérale de la chaussée », si celle-ci est « nettement différenciée de la partie centrale », il doit être considéré comme garé sur un trottoir et donc considéré en stationnement « très gênant ». La Cour de cassation a donc confirmé la condamnation de l'automobiliste fautif.

Cette définition, qui fera jurisprudence, ne s'applique toutefois qu'à la voirie normale, et non aux zones dites « de rencontre », où la notion de trottoir disparaît, puisque les piétons y sont autorisés à circuler sur la chaussée et y sont prioritaires sur les véhicules (article R.110-2 du code de la route). Dans ces zones de rencontre, le stationnement est de toute façon interdit en dehors des espaces aménagés à cet effet, notamment pour les livraisons.